

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE SAINTONGE ROMANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU N°20/2017**

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille dix-sept, le 06 juin à 14h30, le Bureau Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session au siège du Pays de Saintonge Romane à Saintes, sous la présidence de Jean-Claude GRENON, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 30 mai 2017

Nombre de membres :
en exercice : 20
présents : 11
votants : 14
pouvoirs : 3

Étaient présents mesdames et messieurs :

Jean-Claude GRENON, Jean-Philippe MACHON, Alain SERIS, Yves MASSIAS, Alain MONJOU, Monique RIVIERE, Eric PANNAUD, Christian LITOUX, Michel PELLETIER, Michel ROBERT, Pascal GILLARD.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Sylvain BARREAUD (pouvoir à Jean-Claude GRENON), Loïc GIRARD (pouvoir à Yves MASSIAS), Anne FOCKEDEVY, Céline VIOLLET (pouvoir à Jean-Philippe MACHON), Sylvie MERCIER, Georges MATRAT.

Objet :

Avis relatif à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, du projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Georges-des-Coteaux

Secrétaire de séance : Monique RIVIERE, Maire, Sainte Radegonde

Le Président expose :

Vu les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, interdisant l'ouverture à l'urbanisation lors d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme en l'absence de SCoT applicable, et les règles dérogatoires qui s'appliquent ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2014 par laquelle le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane a donné délégation de délibération au Bureau pour délivrer les dérogations au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la commune de Saint Georges-des-Coteaux :

- est incluse dans le périmètre du SCoT porté par le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, en cours d'approbation ;
- a sollicité le Préfet de la Charente-Maritime par un courrier en date du 18 avril 2017 pour une demande de dérogation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'emprise de la zone d'aménagement concerté du Parc Centre Atlantique ;
- ne peut, selon les dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, ouvrir à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou d'évolution de son document d'urbanisme sauf dérogation accordée par le Préfet du département ;
- a soumis son projet de mise en compatibilité du POS à l'avis des services de l'Etat qui, par un courrier reçu le 03 mai 2017, ont sollicité le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane pour rendre, dans un délai de deux mois, un avis au regard des critères définis à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Acte rendu exécutoire après publication ou affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'après transmission au service de légalité.

Considérant l'avis favorable de la commission « Urbanisme-SCoT » rendu le 31 mai 2017 sur la base des éléments d'instruction du dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Georges-des-Coteaux, qui souligne que ce projet :

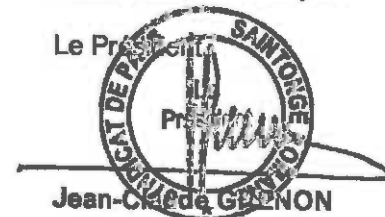
- s'inscrit en lien avec les objectifs et orientations du SCoT approuvé ;
- est important pour impulser la dynamique de développement économique attendue sur le territoire.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du POS de Saint Georges-des-Coteaux au regard des critères de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- autorise le Président à conduire les démarches et signer les pièces nécessaires.

Fait et délibéré le 06 juin 2017

Le Président



JEAN-CLAUDE GRIGNON
Président

Jean-Claude GRIGNON